



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 199 logements rues Languette et des Bleuets,
dans le cadre de l'opération d'aménagement Le Carnoy,
sur la commune d'Orchies**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0372, relative au projet de construction de 199 logements rues Languette et des Bleuets, dans le cadre de l'opération d'aménagement Le Carnoy, sur la commune d'Orchies, reçue le 3 juillet 2014 et considérée comme complète le 15 juillet 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire et réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction de 199 logements, créant une SHON de 14 925 mètres carrés, et en la réalisation d'une voirie de desserte de 485 mètres linéaires, sur un terrain d'assiette de 52 948 mètres carrés ;

Considérant que le projet a vocation à achever l'opération d'aménagement Le Carnoy, dont il constitue la cinquième et dernière phase ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Douaisis en matière de densité de logements à l'hectare, et qu'il favorise la mixité sociale et intergénérationnelle ;

Considérant que le site d'implantation se trouve à proximité du pôle d'échanges de la gare d'Orchies, des équipements scolaires et des services ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, aux déplacements et au cadre de vie sont correctement appréhendés, que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et dès lors que les caractéristiques de construction des bâtiments seront adaptées aux contraintes géologiques du site ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 199 logements rues Languette et des Bleuets, dans le cadre de l'opération d'aménagement Le Carnoy, sur la commune d'Orchies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Julien Labit